



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1352

Manifestation – Zones de déposes/reprises à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques - Interdiction temporaires de stationnement boulevard de la Reine, parvis de la gare SNCF de Versailles Rive-Droite, rue du Maréchal Foch et impasse de Clagny, interdiction temporaire de circulation parvis de de la gare SNCF de Versailles Rive-Droite et restriction temporaire de la circulation avenues de Saint-Cloud, de la Reine et des Etats-Unis

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **Ile de France Mobilités** – 39Bis – 41, rue de Châteaudun 75009 Paris pour permettre la mise en place de zones de déposes et de reprises à l'usage des spectateurs à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du vendredi 19 juillet 2024 , 00h00 au mardi 10 septembre 2024, 23h59 :**

Boulevard de la Reine, chaussée latérale sud, côté des numéros pairs du n° 76 vers le n° 74 sur une longueur de 10 places de stationnement.

Parvis de la Gare de Versailles Rive-Droite (sauf services publics).

Impasse de Clagny, côté des numéros pairs sur la totalité des places de stationnement

Rue du Maréchal Foch, côté des numéros pairs, au droit du n° 34 sur une longueur de 4 places de stationnement (**sauf taxis**) (emplacements 15 mn neutralisés).

Article 2 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du jeudi 25 juillet 2024, 00h00 au lundi 12 août 2024, 23h59 et du dimanche 1 septembre 2024, 00h00 au samedi 7 septembre 2024, 23h59 :**

Boulevard de la Reine, chaussée axiale et chaussée latérale nord, dans sa partie comprise entre le carrefour avec les rues de Provence et du Parc de Clagny et la rue du Maréchal Foch,

Boulevard de la Reine, chaussée axiale et latérales dans sa partie comprise entre la grille de la Reine et le carrefour avec la rue des Réservoirs,

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite du lundi 22 juillet 2024, 00h00 au lundi 9 septembre 2024, 23h59** :

Parvis de la Gare de Versailles Rive-Droite (sauf services publics)

Article 5 : **Le tourne à gauche est interdit du mardi 23 juillet 2024 00h00 au lundi 9 septembre 2024, 23h59** :

Avenue des Etats-Unis, vers le boulevard de la République

Avenue des Etats-Unis, vers le boulevard de la Reine

Article 6 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite du samedi 27 juillet 2024, 00h00 au lundi 12 août 2024, 23h59 et du mardi 3 septembre 2024, 00h00h au samedi 7 septembre 2024, 23h59** :

Avenue de Saint-Cloud, chaussée axiale sur la voie de circulation de droite dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Montbauron et la place Alexandre 1^{er} et dans ce sens (stationnement des navettes IDFM),

Boulevard de la Reine, chaussée latérale nord dans sa partie comprise entre rue du Parc de Clagny et rue du Maréchal Foch, sauf riverains et services public qui pourront circuler dans les deux sens,

Boulevard de la Reine, chaussée axiale et latérales dans sa partie comprise entre la grille de la Reine et le carrefour avec la rue des Réservoirs, sauf riverains, services publics et P24 (organisateur),

Article 7 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 9 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 16 juillet 2024